



GREVE : MODE D'EMPLOI



Le droit de grève est une liberté fondamentale reconnue à tous les agents de la fonction publique hospitalière.

Ce droit est défini par plusieurs textes, qui sont :

- L'article 7 du préambule de la Constitution de 1946
- La Constitution Française du 4 octobre 1958
- Les articles L2512-1 à 5 du Code du travail sur l'exercice du droit de grève dans la fonction publique

1. Le droit de grève est garanti à chaque salarié (article 10 de la loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires).

Dans la Fonction publique hospitalière, chacun peut choisir son temps de grève, à la journée ou en heures. Il est donc possible de faire grève quelques heures seulement.

2. Le service minimum ne doit pas être une entrave au droit de grève.

Il appartient aux directions de prendre les dispositions pour garantir la sécurité des malades et permettre la continuité des soins qui ne peuvent être interrompus (durant le préavis de grève prioritairement). Elles peuvent donc à ce titre interdire à quelqu'un d'exercer son droit de grève. C'est ce qu'on appelle les « assignations ». Les assignations doivent être signées soit par le directeur d'établissement ou le DRH. Elles doivent mentionner le nom, le prénom, le grade, le motif de l'assignation et les conséquences en cas de refus de l'agent d'obéir.

3. Si nous sommes sûrs d'être assignés, pouvons-nous nous porter grévistes quand même ?

Oui et il faut bien le faire. A chaque grève, le Ministère demande aux directions d'établissement de fournir les chiffres de grévistes effectifs mais aussi celui des agents mobilisés mais assignés. Tous ceux qui sont d'accord avec l'action entreprise doivent donc se porter grévistes. Ils seront ainsi comptés dans le taux de « mobilisation ».

4. Procédures d'assignation

Les assignations se font par courrier officiel de la Direction, signé par le ou la directrice

générale ou son ou sa délégataire. Un cadre n'a pas le pouvoir d'assignation. Ce courrier doit vous être remis en main propre dans le service par le cadre ou par coursier à domicile. Ils doivent vous être remis contre votre signature.

Ne sont pas valables et peuvent être refusées :

- Les assignations par téléphone, sur répondeur, par e-mail, via un-e collègue.
- Le courrier déposé dans le service en votre absence, un mot du cadre, etc...

5. Jusqu'à quand peut-on se porter grévistes ?

Pour l'organisation du service minimum, les intentions de grève sont souvent recensées jusqu' 48heures avant par les directions. Par exemple, si la grève est le jeudi, on peut se porter gréviste jusqu'au mardi. Mais le choix de faire grève ou pas peut se faire jusqu'au dernier moment, dès lors que l'agent peut démontrer qu'il n'avait pas la possibilité de la faire avant. Par exemple, un agent peut s'inscrire pour la grève et décider au dernier moment de ne pas la faire.

6. Comment se porter grévistes ?

En informant votre cadre de proximité. Normalement la direction envoie dans les services des listes d'agents grévistes pour s'y inscrire. Souvent, elles arrivent tard. S'il n'y en a pas eu, la constatation de votre absence vaut déclaration de grève valable. Vous pouvez envoyer par fax à la DRH (garder le récépissé) sur papier libre votre souhait d'être gréviste (à mentionner nom, prénom, grade, service, horaire de travail, date(s) où vous souhaitez être gréviste.

7. Comment se font les retenues de grève ?

Au prorata du temps de grève : 1/234e par heure de grève, 1/30e pour la journée complète. Pour les temps partiels, mettre en heure pour ne pas être sanctionné au 1/30e sur le salaire.

8. Peut-on par solidarité se porter gréviste sur un repos (RH, RTT TP, CA...)

En théorie, oui. Mais ni la réglementation, ni la jurisprudence ne disent si cela doit entraîner une retenue sur salaire correspondant au temps de grève. Vous pouvez demander à ce que votre journée soit requalifiée en journée de travail. Dans la plupart des cas, ce qui compte est la présence physique. Nous recommandons donc plutôt aux agents en repos d'être présents pour les actions organisées le jour de grève.

